









Marche à suivre - Connaissances professionnelles

Contenu

1	Intro	oduction	. 2
2	Êtes	-vous une personne physique ou une personne morale ? (ÉTAPE 1)	. 3
3	Que	l(s) statut(s) demandez-vous et dans quelle catégorie? (ÉTAPE 2)	. 4
	3.1	Statut d'intermédiaire en crédit hypothécaire	. 4
	3.2	Statut d'intermédiaire en crédit à la consommation	. 4
	3.3	Statut d'intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement	. 4
	3.4	Statut d'intermédiaire d'assurances	. 4
	3.5	Statut d'intermédiaire de réassurance	. 4
4	Inte	rmédiation en crédit	. 5
	4.1 entrep	Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de vot rise ? (ÉTAPE 3)	
	4.2 concer	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsable nées ? (ÉTAPE 4)	
	4.3 public	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec ("PCP") (ÉTAPE 5) ?	
5	Inte	rmédiation en services bancaires et en services d'investissement	17
	5.1 entrep	Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de vot	
	5.2 concer	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsablemées ? (ÉTAPE 4)	
	5.3 public	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec ("PCP") (ÉTAPE 5) ?	
6	Inte	rmédiation en assurances/en réassurance	27
	6.1 entrep	Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de vol	
	6.2 concer	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsablemées ? (ÉTAPE 4)	
	6.3 public	Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec ("PCP") (ÉTAPE 5) ?	
7 pı		els sont les données et les documents à fournir à la FSMA concernant les connaissanc onnelles ? (ÉTAPE 6)	
	7.1	Données d'identification	38
	7.2	Documents : voir check-lists connaissances professionnelles	38











Introduction

Pour savoir quelles personnes doivent répondre à telles ou telles conditions en matière de connaissances professionnelles, il est conseillé de procéder par étapes. Ce document comporte un aperçu des étapes à suivre. Il vous servira de guide lors de la préparation de votre dossier.

- ÉTAPE 1 : Êtes-vous une personne physique ou une personne morale?
- ÉTAPE 2 : Quel(s) statut(s) demandez-vous et dans quelle catégorie ?
- ÉTAPE 3 : Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise?
- ÉTAPE 4 : Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées?
- ÉTAPE 5 : Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public ("PCP")?
- ÉTAPE 6 : Quels sont les données et les documents à fournir à la FSMA concernant les connaissances professionnelles des personnes responsables concernées ?

Les étapes préparatoires 1 et 2 sont identiques pour tous les demandeurs.

Les étapes 3 à 5 diffèrent selon la forme (personne physique ou personne morale) et le statut (intermédiaire en crédit hypothécaire, intermédiaire en crédit à la consommation, intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement, intermédiaire d'assurances ou intermédiaire de réassurance) du demandeur. C'est la raison pour laquelle la présente marche à suivre traite ces étapes distinctement en fonction du statut. Elle indique également, lorsque cela est pertinent, dans quelle mesure les conditions sont différentes par catégorie (courtier, agent lié ou non, sous-agent ou agent à titre accessoire).

Chacune des personnes responsables concernées doit répondre aux conditions légales qui lui sont applicables au sein des différents statuts. Une même personne peut être active dans plusieurs rôles auprès du même demandeur. Si une personne a plusieurs rôles (par exemple, dirigeant effectif pour l'intermédiation bancaire et l'intermédiation en crédit, responsable de la distribution pour l'intermédiation en crédit et responsable de la distribution pour l'intermédiation en assurances), elle devra répondre simultanément aux conditions liées à chacun de ces rôles.

Si vous souhaitez davantage d'informations sur la signification des termes utilisés dans cette marche à suivre, vous pourrez les retrouver en utilisant le moteur de recherche sur mcc-info.fsma.be.











Préparation (tous les intermédiaires)

2 Êtes-vous une personne physique ou une personne morale ? (ÉTAPE 1)

Il existe deux possibilités :

- vous faites la demande en tant que personne physique ;
- vous faites la demande en tant que personne morale (par exemple, en tant que SPRL ou SA).











3 Quel(s) statut(s) demandez-vous et dans quelle catégorie? (ÉTAPE 2)

Chaque statut comporte différentes catégories. Vous ne pouvez, pour chaque statut, être inscrit que dans une seule catégorie.

Cette marche à suivre utilise, pour chacun des statuts, une icône spécifique, reproduite en haut de la page.

3.1 Statut d'intermédiaire en crédit hypothécaire



Il existe trois catégories possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier en crédit hypothécaire ;
- vous faites la demande en tant qu'agent lié en crédit hypothécaire ;
- vous faites la demande en tant que sous-agent en crédit hypothécaire.

3.2 Statut d'intermédiaire en crédit à la consommation



Il existe trois catégories possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier en crédit à la consommation ;
- vous faites la demande en tant qu'agent lié en crédit à la consommation ;
- vous faites la demande en tant qu'agent à titre accessoire (en crédit à la consommation); attention, cette option est réservée aux personnes dont l'activité principale est la vente de biens et de services à caractère non financier (par exemple, les magasins).

3.3 Statut d'intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement



Il existe deux catégories possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier en services bancaires et en services d'investissement;
- vous faites la demande en tant qu'agent en services bancaires et en services d'investissement.

3.4 Statut d'intermédiaire d'assurances



Il existe trois catégories possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier d'assurances;
- vous faites la demande en tant qu'agent d'assurances;
- vous faites la demande en tant que sous-agent d'assurances.

3.5 Statut d'intermédiaire de réassurance



Il existe trois catégories possibles :

- vous faites la demande en tant que courtier de réassurance ;
- vous faites la demande en tant qu'agent de réassurance ;
- vous faites la demande en tant que sous-agent de réassurance.

Connaissances professionnelles - par statut

4 Intermédiation en crédit

4.1 Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3)

Sur la base des réponses que vous avez données aux questions posées dans les étapes 1 et 2, vous pouvez vérifier qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise. Vous devez ensuite établir la liste des personnes qui assument ces rôles.

Attention, si vous employez plus de 10 personnes en contact avec le public, il est possible que vous deviez désigner plus d'un responsable de la distribution.

4.1.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire

4.1.1.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire auprès de personnes physiques

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Sous-agent
Intermédiaire (personne physique)	Oui	Oui	Oui
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes connaissances théoriques et justifier de la même expérience pratique.

4.1.1.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire auprès de personnes morales

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Sous-agent
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui
Dirigeant effectif	Oui	Oui	Oui
Membre de l'organe légal	Oui	Oui	Oui
d'administration			

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes connaissances théoriques. Seul le responsable de la distribution doit justifier d'une expérience pratique.

Si le membre de l'organe légal d'administration est une personne morale, cette personne morale doit avoir un représentant permanent répondant aux conditions légales.

4.1.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation

4.1.2.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation auprès de personnes physiques

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Agent à titre accessoire
Intermédiaire (personne physique)	Oui	Oui	Non
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes¹ connaissances théoriques et justifier de la même expérience pratique.

4.1.2.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation auprès de personnes morales

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Agent à titre accessoire
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui
Dirigeant effectif	Oui	Oui	Non
Membre de l'organe légal d'administration	Non	Non	Non

Toutes les personnes responsables concernées doivent posséder les mêmes connaissances théoriques. Seul le responsable de la distribution doit justifier d'une expérience pratique.

¹ Seuls les agents à titre accessoire bénéficient dans certains cas d'un régime plus souple.

4.2 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)

Vous devez vérifier pour chacune des personnes figurant sur la liste que vous avez établie à l'étape 3 si elle répond aux conditions légales. Ces conditions concernent 3 aspects :

- 1. le diplôme
- 2. l'examen
- 3. l'expérience.

Ces conditions sont largement explicitées ci-dessous. Pour vérifier concrètement si les personnes responsables au sein de votre entreprise satisfont aux conditions requises, vous pouvez utiliser les checklists de la FSMA, qui traitent tous les aspects pertinents par statut, par catégorie et par rôle. Limitez-vous aux check-lists qui vous concernent. Préparez votre dossier d'inscription en les complétant pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise.

Check-lists connaissances professionnelles intermédiation en crédit hypothécaire

Courtiers

- Courtier en crédit hypothécaire (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un courtier en crédit hypothécaire (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif ou administrateur auprès d'un courtier en crédit hypothécaire (personne morale)

Agents liés

- Agent lié en crédit hypothécaire (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un agent lié en crédit hypothécaire (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un agent lié en crédit hypothécaire (personne morale)

Sous-agents

- Sous-agent en crédit hypothécaire (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un sous-agent en crédit hypothécaire (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un sous-agent en crédit hypothécaire (personne morale)

Personnes en contact avec le public

Check-lists connaissances professionnelles intermédiation en crédit à la consommation

Courtiers

- Courtier en crédit à la consommation (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un courtier en crédit à la consommation (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un courtier en crédit à la consommation (personne morale)

Agents liés

- Agent lié en crédit à la consommation (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un agent lié en crédit à la consommation (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un agent lié en crédit à la consommation (personne morale)

Agents à titre accessoire

• Responsable de la distribution auprès d'un agent à titre accessoire

Personnes en contact avec le public

4.2.1 Connaissances théoriques requises – exigence de diplôme

4.2.1.1 Règle générale

Toutes les personnes responsables concernées doivent être titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur. Le demandeur doit fournir une copie de leur diplôme à la FSMA.

4.2.1.2 Exception : personnes bénéficiant du régime transitoire

Les personnes qui pratiquaient déjà l'intermédiation en crédit avant le 1^{er} novembre 2015, soit en crédit hypothécaire, soit en crédit à la consommation, sont dispensées de l'exigence de diplôme. La preuve en est fournie par la mention dans le questionnaire des données d'identification et de contact de l'intermédiaire de crédit ou du prêteur auprès duquel la personne a exercé une activité d'intermédiation en crédit.

La FSMA peut prendre contact avec ces intermédiaires de crédit et ces prêteurs pour vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La non-communication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription de l'intermédiaire de crédit.

Ce régime s'applique jusqu'au 30 avril 2017. Les personnes ayant invoqué le régime transitoire avec succès entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2017 continuent à en bénéficier après cette date. À partir du 1^{er} mai 2017, ce régime ne pourra plus être invoqué pour la première fois.

4.2.2 Connaissances théoriques requises - exigence d'examen

Vous devez vérifier pour chacune des personnes figurant sur la liste que vous avez établie à l'étape 3 si elle répond aux conditions légales.

4.2.2.1 Règle générale

Toutes les personnes responsables concernées doivent avoir réussi un examen agréé par la FSMA en crédit hypothécaire et/ou en crédit à la consommation. Elles doivent en fournir la preuve à la FSMA.

L'examen se limite à une connaissance de base pour le responsable de la distribution des agents à titre accessoire pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même.

4.2.2.2 Exception : personnes bénéficiant du régime transitoire

Certaines personnes responsables bénéficient d'un régime transitoire qui les dispense de l'obligation de fournir la preuve de réussite d'un examen ou qui leur permet de fournir une attestation d'examen datant d'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Ce régime s'applique jusqu'au 30 avril 2017. Les personnes ayant invoqué le régime transitoire avec succès entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2017 continuent à en bénéficier après cette date. À partir du 1^{er} mai 2017, ce régime ne pourra plus être invoqué pour la première fois.

4.2.2.2.1 Personnes dispensées de l'obligation de fournir la preuve de réussite d'un examen

Certaines personnes responsables bénéficient d'un régime transitoire qui les dispense de l'obligation de fournir la preuve de réussite d'un examen.

4.2.2.2.1.1 Personnes issues du secteur bancaire dispensées de l'obligation de fournir la preuve de réussite d'un examen

Certaines personnes qui étaient actives avant le 1^{er} janvier 2015 en tant que ou auprès d'un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement ne doivent plus passer d'examen. Elles ne doivent pas fournir de preuve additionnelle, ni en crédit hypothécaire, ni en crédit à la consommation. Il s'agit des personnes suivantes :

- les personnes inscrites elles-mêmes au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement de la FSMA en tant que personne physique avant le 1^{er} janvier 2015 (même si ce n'est plus le cas au moment de la demande);
- les personnes désignées en tant que dirigeant effectif en intermédiation bancaire (dirigeant effectif 'banque') auprès d'un intermédiaire inscrit au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement de la FSMA avant le 1^{er} janvier 2015 (même si ce n'est plus le cas au moment de la demande).

Les personnes qui, avant le 1^{er} janvier 2015, sont devenues PCP avec connaissances complètes auprès d'un intermédiaire inscrit au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement tenu par la FSMA, auprès d'un établissement de crédit ou auprès d'une entreprise d'investissement doivent uniquement apporter la preuve qu'elles ont été désignées comme PCP (même si elles ne le sont plus au moment de la demande). Elles ne doivent pas apporter la preuve de réussite d'un examen.







4.2.2.2.1.2 Personnes issues du secteur des assurances dispensées de l'obligation de fournir la preuve de réussite d'un examen

Les personnes ayant été actives de façon ininterrompue du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2015 en tant que ou auprès d'un intermédiaire d'assurances exerçant lui-même une activité d'intermédiation en crédit, ne doivent plus passer d'examen. Elles doivent avoir été actives de façon ininterrompue pendant la période concernée dans un ou plusieurs des rôles suivants :

- en tant que **personne physique** inscrite au registre des intermédiaires d'assurances de la FSMA ;
- en tant que **responsable de la distribution** auprès d'un ou plusieurs intermédiaires (personnes physiques ou personnes morales) inscrits au registre des intermédiaires d'assurances de la FSMA.

Ces personnes ne doivent pas fournir la preuve de réussite d'un examen, mais elles doivent prouver que l'intermédiaire d'assurances concerné exerçait une activité d'intermédiation en crédit. Elles doivent fournir cette preuve séparément pour le crédit hypothécaire et pour le crédit à la consommation. Les documents ou éléments probants mentionnés ci-dessous sont acceptés :

- la preuve que l'intermédiaire d'assurances a perçu des commissions en relation avec son activité d'intermédiation en crédit;
- un contrat concernant l'intermédiation en crédit conclu entre l'intermédiaire d'assurances et un prêteur ;
- en ce qui concerne le crédit à la consommation : une attestation du SPF Economie ou une mention sur la liste des intermédiaires de crédit tenue par le SPF Economie.

La preuve doit être fournie pour chacun des intermédiaires d'assurances concernés, pour la période prise en compte, par type de crédit (voir les exemples). La preuve de l'inscription au registre de la FSMA ou de la désignation en tant que RD ne doit pas être fournie, puisque ces données figurent dans le registre de la FSMA et que la FSMA peut les vérifier. Il suffit que l'inscription ou la désignation soit mentionnée dans le questionnaire de la personne responsable concernée.

Vous pouvez indiquer dans l'application en ligne de la FSMA que l'un de ces cas s'applique à la personne concernée. Le cas échéant, l'application ne vous demandera pas de fournir la preuve de réussite d'un examen. Si vous cochez la dispense 'secteur des assurances', l'application vous demandera de fournir la preuve que la personne concernée exerçait une activité d'intermédiation en crédit. Au cas où la personne répondrait tant aux critères 'secteur bancaire' qu'aux critères 'secteur des assurances', veuillez opter pour le 'secteur bancaire' : dans ce cas-là, vous ne devrez plus fournir de preuve supplémentaire.

Exemple 1

Pierre Delagence est inscrit en tant qu'agent d'assurances (personne physique) depuis le 1^{er} mars 2000. Il exerce une activité d'intermédiation en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation depuis le 1^{er} juin 2005.

Le fait que Pierre Delagence était agent d'assurances (personne physique) ressortira du questionnaire qu'il doit remplir et qui devra contenir un aperçu de son expérience pertinente.

Pour que Pierre Delagence soit dispensé de l'examen en crédit hypothécaire, le demandeur doit fournir la preuve que Pierre Delagence exerçait une activité d'intermédiation en crédit hypothécaire du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2015, par le biais de commissions payées à Pierre Delagence ou d'un contrat entre Pierre Delagence et un prêteur concernant cette période.

Pour que Pierre Delagence soit dispensé de l'examen en crédit à la consommation, le demandeur doit fournir la preuve que Pierre Delagence exerçait une activité d'intermédiation en crédit à la consommation du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2015, par le biais de commissions payées à Pierre Delagence ou d'un contrat entre Pierre Delagence et un prêteur concernant cette période.

Exemple 2

Pauline Pirson était inscrite en tant que courtier d'assurances (personne physique) du 1^{er} juin 2006 au 31 octobre 2012 et exerçait en cette qualité une activité d'intermédiation en crédit à la consommation. Depuis le 1^{er} novembre 2014, elle est RD auprès de la SPRL Pétunia, qui est inscrite en tant que courtier d'assurances (personne morale) et qui exerce en cette qualité une activité d'intermédiation en crédit à la consommation.

Durant la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2015, Pauline Pirson exerçait les activités suivantes :

- une activité de 2 ans en crédit à la consommation en tant que courtier d'assurances (personne physique), du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2012;
- une activité d'un an en crédit à la consommation en tant que RD de la SPRL Pétunia, du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015;

Le fait que Pauline Pirson exerçait cette activité ressortira du questionnaire qu'elle doit remplir et qui devra contenir un aperçu de son expérience pertinente.

Pauline Pirson ne sera **pas dispensée** de l'examen en crédit à la consommation, puisqu'elle aurait dû exercer une activité ininterrompue d'intermédiation en crédit à la consommation pendant toute la période de 5 ans précédant l'entrée en vigueur de la loi.

Exemple 3

Jean Courtier était inscrit en tant que courtier d'assurances (personne physique) du 1^{er} juin 2006 au 31 octobre 2012 et exerçait en cette qualité une activité d'intermédiation en crédit à la consommation. Depuis le 1^{er} novembre 2012, il est RD auprès de la SPRL Amaryllis, qui est inscrite en tant que courtier d'assurances (personne morale) et qui exerce en cette qualité une activité d'intermédiation en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation.

Durant la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2015, Jean Courtier exerçait les activités suivantes :

- une activité de 2 ans en crédit à la consommation en tant que courtier d'assurances (personne physique), du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2012;
- une activité de 3 ans en crédit à la consommation en tant que RD de la SPRL Amaryllis, du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2015;
- une activité de 3 ans en crédit hypothécaire en tant que RD de la SPRL Amaryllis, du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2015.

Le fait que Jean Courtier exerçait cette activité ressortira du questionnaire qu'il doit remplir et qui devra contenir un aperçu de son expérience pertinente.

Pour que Jean Courtier soit dispensé de l'examen en <u>crédit à la consommation</u>, le demandeur doit fournir la preuve suivante :



- la preuve que Jean Courtier exerçait une activité d'intermédiation en crédit à la consommation du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2012, par le biais de commissions payées à Jean Courtier ou d'un contrat entre Jean Courtier et un prêteur concernant cette période;
- la preuve que **la SPRL Amaryllis** exerçait une activité d'intermédiation en crédit à la consommation **du 1**^{er} **novembre 2012 au 31 octobre 2015**, par le biais de commissions payées à la SPRL Amaryllis ou d'un contrat entre la SPRL Amaryllis et un prêteur concernant cette période.

Jean Courtier ne sera **pas dispensé** de l'examen en <u>crédit hypothécaire</u>, puisqu'il aurait dû exercer une activité ininterrompue d'intermédiation en crédit hypothécaire pendant toute la période de 5 ans précédant l'entrée en vigueur de la loi.

4.2.2.2.2 Personnes fournissant la preuve de réussite d'un examen datant d'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation

Les personnes responsables qui n'ont pas droit à une dispense, doivent passer un examen et fournir une preuve de réussite. Certaines personnes responsables bénéficient d'un régime transitoire leur permettant de fournir la preuve de réussite d'un examen datant d'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Le fait d'avoir réussi avant le 1^{er} novembre 2015 un examen individuel, objectif et mesurable, consécutif à une formation spécialisée en crédit, et dont la FSMA a accepté que le contenu correspond au minimum aux exigences de connaissances théoriques prévues par la loi, pourra être invoqué en tant que preuve des connaissances professionnelles. L'application en ligne vous demandera de télécharger cette attestation.

Il s'agit des examens suivants :

Contenu de l'examen	Dénomination de l'examen	Organisateur de l'examen	
Crédit à la consommation	Module spécialisé 'Crédit à la consommation'	Febelfin Academy, à l'initiative de l'UPC en collaboration avec Comeos	
Crédit hypothécaire et crédit à la consommation	 Combinaison des 3 modules suivants : 'Fondements de l'activité bancaire et financière' 'Compliance' 'Intermédiation en crédits : crédits hypothécaires et crédits à la consommation' 	Febelfin Academy, dans le cadre de l'intermédiation bancaire (loi du 22 mars 2006)	

4.2.3 Exigence d'expérience

Certaines personnes responsables concernées doivent justifier d'une expérience pratique dans des activités d'intermédiation pour pouvoir être désignées.

Cette expérience doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1. L'expérience doit **porter sur l'activité pour laquelle une inscription est demandée**. Une expérience en matière de crédit à la consommation n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'inscription comme intermédiaire en crédit hypothécaire, et vice versa.
- 2. L'expérience doit **avoir trait à une activité d'intermédiation en crédit**. A la lumière de la définition légale de la notion d' "intermédiaire de crédit", les activités suivantes entrent en ligne de compte :
 - a. la présentation ou la proposition de contrats de crédit aux consommateurs ;
 - b. l'assistance des consommateurs en réalisant pour des contrats de crédit des travaux préparatoires autres que ceux visés au point a.;
 - c. la conclusion de contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur.

Chacun des éléments de cette définition suppose que la personne est en contact avec le public. La FSMA accepte aussi comme expérience pratique celle acquise dans le cadre d'une fonction qui consiste à diriger des personnes exerçant des activités d'intermédiation en crédit, même si le dirigeant lui-même n'est pas en contact avec le public. En revanche, l'exercice de tâches purement administratives sans contact avec le public n'entre pas en ligne de compte comme expérience pratique ; la loi ne requiert d'ailleurs pas de connaissances professionnelles spécifiques pour l'exercice de ces tâches. N'est donc pas considéré comme procurant une expérience pratique pertinente le travail effectué notamment :

- au sein d'un service de traitement des plaintes;
- au sein d'un service de "back office" (par exemple, un traitement purement administratif) ;
- au sein d'un service juridique ;
- au sein d'un call center, en ne remplissant qu'une fonction de transfert vers d'autres services.
- 3. L'expérience pratique doit avoir été acquise auprès d'un intermédiaire de crédit, d'un prêteur ou d'une entreprise hypothécaire. La preuve en est fournie par la mention, dans le questionnaire, des données d'identification et de contact de l'entreprise auprès de laquelle l'expérience a été acquise ou du (des) prêteur(s) pour le(s)quel(s) l'intermédiaire de crédit a exercé l'activité d'intermédiation. La FSMA peut prendre contact avec ces entreprises afin de vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La FSMA peut contrôler la véracité des déclarations faites dans le questionnaire. La non-communication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription de l'intermédiaire de crédit.
- 4. L'expérience doit avoir été acquise au cours d'une période déterminée, dont la durée est fixée par la loi. Pour l'intermédiation en crédit, c'est l'expérience acquise au cours de la période de 6 ans précédant la date d'introduction de la demande qui est prise en compte.

- 5. L'expérience doit avoir été acquise de manière régulière. N'est donc pas pris en considération, notamment:
 - l'exercice, après le 1/11/2015, d'une activité en tant qu'intermédiaire en crédit hypothécaire ou en crédit à la consommation sans disposer d'une autorisation provisoire ou d'une inscription auprès de la FSMA, ou d'une activité comme "personne en contact avec le public" auprès d'un tel intermédiaire;
 - l'exercice, avant le 1/11/2015, d'une activité en tant que courtier en crédit à la consommation sans avoir été inscrit auprès du SPF Economie, ou d'une activité comme "personne en contact avec le public" auprès d'un tel courtier.

Est en revanche pris en considération :

- l'exercice, avant le 1/11/2015, d'une activité en tant que courtier en crédit à la consommation qui était inscrit auprès du SPF Economie, ou d'une activité comme "personne en contact avec le public" auprès d'un tel courtier;
- l'exercice, avant le 1/11/2015, d'une activité en tant qu'agent-délégué d'un prêteur en crédit à la consommation qui était agréé ou enregistré, ou d'une activité comme "personne en contact avec le public" auprès d'un tel agent de crédit;
- l'exercice, avant le 1/11/2015, d'une activité comme "personne en contact avec le public" auprès d'un intermédiaire qui pratiquait l'intermédiation en crédit hypothécaire.

Pour prouver votre expérience, vous devez mentionner dans le questionnaire les données d'identification et de contact de l'intermédiaire ou de l'entreprise agréée auprès duquel ou de laquelle l'expérience a été acquise. Seule l'expérience acquise au cours de la période de 6 ans précédant l'introduction de la demande est prise en compte.

La FSMA peut prendre contact avec ces intermédiaires et ces entreprises agréées pour vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La noncommunication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription de l'intermédiaire.

4.2.3.1 Intermédiation en crédit hypothécaire

4.2.3.1.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire auprès de personnes physiques

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Sous-agent
Intermédiaire (personne physique)	12 mois	6 mois	
Responsable de la distribution	12 mois	6 mois	

4.2.3.1.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit hypothécaire auprès de personnes morales

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Sous-agent
Responsable de la distribution	12 mois	6 mois	
Dirigeant effectif			
Membre de l'organe légal d'administration			

4.2.3.2 Intermédiation en crédit à la consommation

4.2.3.2.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation auprès de personnes physiques

Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Agent à titre accessoire
Intermédiaire (personne physique)	12 mois	6 mois	
Responsable de la distribution	12 mois	6 mois	 6 mois si les crédits offerts peuvent également être utilisés pour des biens ou services que l'agent ne vend pas lui-même dispense pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même

4.2.3.2.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en crédit à la consommation auprès de personnes morales

F	Rôle	Courtier de crédit	Agent lié	Agent	à titre accessoire
	Responsable de la listribution	12 mois	6 mois	•	6 mois si les crédits offerts peuvent également être utilisés pour des biens ou services que l'agent ne vend pas lui-même dispense pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même
[Dirigeant effectif				

4.3 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public ("PCP") (ÉTAPE 5) ?

4.3.1 Règle générale

Il n'existe pas d'exigence de diplôme ni d'exigence d'expérience pour les personnes en contact avec le public ("PCP"). Seule une exigence d'examen leur est applicable.

Toutes les PCP doivent avoir réussi un examen agréé par la FSMA en crédit hypothécaire et/ou en crédit à la consommation. Leur employeur doit en tenir la preuve à la disposition de la FSMA.

L'examen se limite à une connaissance de base pour les PCP des agents à titre accessoire pour autant que l'utilisation des crédits offerts soit limitée aux biens ou services que l'agent vend lui-même.

4.3.2 Exception : personnes bénéficiant du régime transitoire

Certaines PCP bénéficient d'un régime transitoire qui dispense leur employeur de l'obligation de fournir la preuve de réussite d'un examen ou qui permet à leur employeur de tenir à la disposition de la FSMA une attestation d'examen datant d'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Ce régime s'applique jusqu'au 30 avril 2017. Les personnes ayant invoqué le régime transitoire avec succès entre le 1er novembre 2015 et le 30 avril 2017 continuent à en bénéficier après cette date. À partir du 1^{er} mai 2017, ce régime ne pourra plus être invoqué pour la première fois.

Personnes dispensées de l'obligation de fournir la preuve de réussite d'un examen

Certaines PCP bénéficient d'un régime transitoire qui dispense leur employeur de l'obligation de fournir la preuve de réussite d'un examen.

L'employeur des personnes devenues PCP avant le 1er janvier 2015 auprès d'un intermédiaire inscrit au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement tenu par la FSMA, auprès d'un établissement de crédit ou auprès d'une entreprise d'investissement ne doit pas tenir à la disposition de la FSMA la preuve qu'elles ont réussi un examen.

Personnes fournissant la preuve de réussite d'un examen datant d'avant l'entrée en vigueur de 4.3.2.2 la nouvelle législation

Certaines PCP bénéficient d'un régime transitoire leur permettant de fournir la preuve de réussite d'un examen datant d'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Le fait d'avoir réussi avant le 1^{er} novembre 2015 un examen individuel, objectif et mesurable, consécutif à une formation spécialisée en crédit, et dont la FSMA a accepté que le contenu correspond au minimum aux exigences de connaissances théoriques prévues par la loi, pourra être invoqué par l'employeur en tant que preuve des connaissances professionnelles, tenue à la disposition de la FSMA.

Il s'agit des examens suivants :

Contenu de l'examen Crédit hypothécaire et crédit à la consommation	Dénomination de l'examen Combinaison des 3 modules suivants : • 'Fondements de l'activité bancaire et financière' • 'Compliance' • 'Intermédiation en crédits : crédits hypothécaires et crédits à la consommation'	Organisateur de l'examen Febelfin Academy, dans le cadre de l'intermédiation bancaire (loi du 22 mars 2006)
Crédit à la consommation	Module spécialisé 'Crédit à la consommation'	Febelfin Academy, à l'initiative de l'UPC en collaboration avec Comeos

5 Intermédiation en services bancaires et en services d'investissement

5.1 Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3)

Sur la base des réponses que vous avez données aux questions posées dans les étapes 1 et 2, vous pouvez vérifier qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise. Vous devez ensuite établir la liste des personnes qui assument ces rôles.

5.1.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement auprès de personnes physiques

Rôle	Agent bancaire	Courtier bancaire	
Intermédiaire (personne physique)	Oui	Oui	

5.1.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement auprès de personnes morales

Rôle	Agent bancaire	Courtier bancaire
Dirigeant effectif 'banque'	Oui	Oui
Autre dirigeant effectif	Oui (uniquement connaissances en gestion d'entreprises)	Oui (uniquement connaissances en gestion d'entreprises)
Membre de l'organe légal d'administration qui n'est pas dirigeant effectif	Non	Non

Seul le dirigeant effectif actif dans le domaine de l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (le dirigeant effectif 'banque') doit apporter la preuve qu'il possède l'ensemble des connaissances professionnelles requises. Les autres dirigeants effectifs doivent uniquement prouver qu'ils possèdent des connaissances en gestion d'entreprises. Ils doivent confirmer à la FSMA qu'ils n'exercent aucune activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement. Les membres de l'organe légal d'administration qui ne sont pas des dirigeants effectifs, ne sont pas soumis à ces exigences en matière de connaissances professionnelles.

5.2 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)

Vous devez vérifier pour chacune des personnes figurant sur la liste que vous avez établie à l'étape 3 si elle répond aux conditions légales. Ces conditions concernent 3 aspects :

- 1. le diplôme
- 2. l'examen
- 3. l'expérience.

La nature du diplôme le plus élevé obtenu a également un impact sur les deux autres conditions. C'est pourquoi la question du diplôme est également abordée dans les sections relatives à l'examen et à l'expérience.

Les conditions susvisées sont largement explicitées ci-dessous. Pour vérifier concrètement si les personnes responsables au sein de votre entreprise satisfont aux conditions requises, vous pouvez utiliser les check-lists de la FSMA, qui traitent tous les aspects pertinents par statut, par catégorie et par rôle. Limitez-vous aux check-lists qui vous concernent. Préparez votre dossier d'inscription en les complétant pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise.

Check-lists connaissances professionnelles intermédiation en services bancaires et en services d'investissement

Agents

- Agent en services bancaires et en services d'investissement (personne physique)
- Dirigeant effectif 'banque' auprès d'un agent en services bancaires et en services d'investissement (personne morale)
- Autre dirigeant effectif auprès d'un agent en services bancaires et en services d'investissement (personne morale)

Courtiers

- Courtier en services bancaires et en services d'investissement (personne physique)
- Dirigeant effectif 'banque' auprès d'un courtier en services bancaires et en services d'investissement (personne morale)
- Autre dirigeant effectif auprès d'un courtier en services bancaires et en services d'investissement (personne morale)

Personnes en contact avec le public

- PCP avec connaissances complètes services bancaires et services d'investissement
- PCP avec connaissances partielles services bancaires
- PCP avec connaissances partielles services d'investissement

5.2.1 Connaissances théoriques requises – exigence de diplôme

5.2.1.1 Personnes physiques (intermédiaires) et dirigeants effectifs 'banque'

Les personnes physiques (intermédiaires) et les dirigeants effectifs actifs dans le domaine de l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (ci-après "les dirigeants effectifs 'banque'") doivent posséder l'un des diplômes suivants :

Diplô	me le plus élevé obtenu
	Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 1 crédit pour les connaissances en gestion d'entreprises
	Autre diplôme de master ou diplôme équivalent
	Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 3 crédits pour les connaissances en gestion d'entreprises
	Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent*
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur général, technique ou artistique, obtenu avant le 30/09/2000*
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur général, technique ou artistique, avec une attestation distincte pour les connaissances en gestion d'entreprises, obtenu après le 30/09/2000*
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel, section Commerce, Comptabilité ou Vente, avec 7 ^{ème} année, obtenu avant le 30/09/2000*
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel, section Commerce, Comptabilité ou Vente, avec 7 ^{ème} année et une attestation distincte pour les connaissances en gestion d'entreprises, obtenu après le 30/09/2000*

Pour les **personnes physiques (intermédiaires) et** les **dirigeants effectifs 'banque'** qui ont obtenu un **diplôme <u>non</u> marqué d'un ***, le diplôme suffit comme preuve de la connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement. Ils ne doivent pas fournir de preuve supplémentaire.

Les personnes physiques (intermédiaires) et les dirigeants effectifs 'banque' qui ont obtenu un diplôme marqué d'un *, doivent fournir une preuve supplémentaire de leur connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement au moment de leur désignation (cf. point 5.2.2.1 ci-dessous).

Pour les personnes physiques (intermédiaires) et les dirigeants effectifs 'banque', l'expérience requise en matière de services bancaires et de services d'investissement dépend également du diplôme obtenu (cf. point 5.2.3 ci-dessous).

5.2.1.2 Autres dirigeants effectifs

Les autres dirigeants effectifs qui n'ont pas obtenu l'un des diplômes mentionnés ci-dessus, doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances en gestion d'entreprises (cf. point 5.2.2.2 ci-dessous).

5.2.2 Connaissances théoriques requises - exigence d'examen

5.2.2.1 Preuve de la connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux personnes physiques (intermédiaires) et aux dirigeants effectifs 'banque' qui ne possèdent pas de diplôme de master ou de diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits pour les connaissances techniques. Ils doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation.

5.2.2.1.1 Preuve de la connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement au moyen d'attestations

Les attestations citées ci-dessous valent comme preuve des connaissances techniques pour les personnes physiques (intermédiaires) et les dirigeants effectifs 'banque'. Il existe deux types d'"attestation reconnue" en ce qui concerne les connaissances techniques : (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 et (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA. Une attestation peut porter sur plusieurs aspects des connaissances techniques.

Preuve

- Attestation(s) reconnue(s) par la FSMA de réussite d'un examen portant sur tous les modules suivants :
 - Module 1 Fondements de l'activité bancaire et financière
 - Module 2 Compliance
 - Module 3 Circulation monétaire et produits d'épargne
- Module 4 Produits et conseils d'investissement

5.2.2.1.2 Preuve de la connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement sous le bénéfice du régime transitoire

Certaines personnes responsables peuvent encore bénéficier d'un régime transitoire qui les dispense de l'obligation de fournir la preuve de réussite d'un examen.

Elles peuvent prouver leurs connaissances théoriques en produisant une déclaration de régularisation délivrée par une entreprise agréée ou un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement et attestant qu'elles possédaient au 1^{er} juillet 2006 des connaissances professionnelles suffisantes en services bancaires et en services d'investissement (dites "connaissances complètes").

5.2.2.2 Preuve des connaissances en gestion d'entreprises

Les **personnes physiques (intermédiaires) et tous** les **dirigeants effectifs** doivent fournir la preuve qu'ils possèdent des connaissances suffisantes en gestion d'entreprises. Cela vaut également pour les dirigeants effectifs qui ne pratiquent pas l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement. Les personnes qui ne possèdent pas l'un des diplômes mentionnés au point 5.2.1.1 peuvent fournir cette preuve en produisant une attestation ou en invoquant leur expérience en gestion d'entreprises.

5.2.2.2.1 Preuve des connaissances en gestion d'entreprises au moyen d'une attestation

Cette rubrique s'applique uniquement aux personnes qui ne peuvent **pas** produire **de diplôme** tel que visé au point 5.2.1.1. Vous trouverez de plus amples informations sur les différentes attestations de

Marche à suivre – Connaissances professionnelles

connaissances en gestion d'entreprises délivrées par la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale sur le site web des autorités fédérales.

Preuve	
	Attestation(s) certifiant que la personne a passé avec succès, avant le 31/12/2014, un test portant sur un cours en gestion d'entreprises agréé par la FSMA
	Certificat de connaissances en gestion d'entreprises, délivré par un Jury de l'enseignement secondaire (jusqu'au 01/09/2013)
	Certificat de connaissances de base en gestion d'entreprises, délivré par le Jury central des Communautés ou du Service public fédéral Economie
	Certificat de connaissances de base en gestion d'entreprises, délivré par l'IFAPME (Wallonie) ou Syntra (Flandres et Bruxelles)
	Certificat de connaissances de base en gestion d'entreprises, obtenu dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale (EPFC) ou délivré par un Centrum voor Volwassenenonderwijs (CVO)
	Certificat attestant de la réussite d'un cycle accéléré de minimum 128 heures de cours en gestion d'entreprises, réparties sur minimum 3 mois
	Certificat attestant de la réussite de la première année de formation de chef d'entreprise, obtenu avant le 30/09/2000
	Si pas de diplôme de l'enseignement secondaire technique ou professionnel, mais un certificat d'études ou un certificat de qualification de 5 ^{ème} ou 6 ^{ème} année : certificat distinct pour les connaissances en gestion d'entreprises, obtenu avant le 30/09/2000.

5.2.2.2.2 Preuve des connaissances en gestion d'entreprise sur la base de l'expérience

Cette rubrique s'applique uniquement aux personnes qui ne peuvent **pas** produire **de diplôme** tel que visé au point 5.2.1.1, **ni d'attestation** telle que visée au point 5.2.2.1. Seule l'expérience des 15 dernières années est pertinente.

Preuve	
	3 ans d'expérience en qualité de chef d'entreprise indépendant ou de responsable de la
	gestion journalière, à titre principal
	5 ans d'expérience en qualité de chef d'entreprise indépendant ou de responsable de la
	gestion journalière, à titre complémentaire
	5 ans d'expérience comme employé dans une fonction dirigeante
	5 ans d'expérience comme aidant indépendant

5.2.3 Exigence d'expérience

Certaines personnes responsables concernées doivent justifier d'une expérience pratique pour pouvoir être désignées.

Cette expérience doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1. L'expérience doit porter sur l'activité pour laquelle une inscription est demandée. Une expérience en matière de crédit hypothécaire n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'inscription comme intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement.
- 2. L'expérience doit avoir trait aux services bancaires et services d'investissement visés dans la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers. Entrent en considération les services suivants :
 - a. la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables ;
 - b. la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
 - c. le placement d'instruments financiers sans engagement ferme ;
 - d. la commercialisation de titres d'organismes de placement collectif (alternatifs) ;
 - e. le conseil en investissement.

Est toujours accepté comme expérience pratique pertinente l'exercice des activités précitées en tant que personne en contact avec le public auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'un organisme de placement collectif (alternatif) ou d'une société de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs).

N'est pas accepté comme expérience pratique pertinente le travail effectué :

- au sein d'un service de "back office" (par exemple, un traitement purement administratif) ;
- au sein d'un call center, en ne remplissant qu'une fonction de transfert vers d'autres services.
- 3. L'expérience pratique doit avoir été acquise auprès d'un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement ou auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'un organisme de placement collectif (alternatif) ou d'une société de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs). La preuve en est fournie par la mention, dans le questionnaire, des données d'identification et de contact de l'intermédiaire ou de l'entreprise agréée auprès duquel (de laquelle) l'expérience a été acquise, ou de celles de l'entreprise ou des entreprises agréée(s) pour laquelle (lesquelles) l'intermédiaire a exercé l'activité d'intermédiation. La FSMA peut prendre contact avec cet intermédiaire et ces entreprises agréées afin de vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La FSMA peut contrôler la véracité des déclarations faites dans le questionnaire. La non-communication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription.

- 4. L'expérience doit avoir été acquise de manière régulière. N'est donc pas pris en considération, notamment:
 - l'exercice d'une activité comme personne en contact avec le public sans disposer des connaissances théoriques requises;
 - l'exercice d'activités pour le compte d'une entreprise ne disposant pas de l'agrément requis.

Comme l'expérience requise dépend du diplôme le plus élevé obtenu, la question du diplôme est également abordée dans la présente section. Pour des informations complètes sur l'exigence de diplôme, veuillez vous reporter au point 5.2.1.

5.2.3.1 Personne physique

Diplôme	Agent bancaire	Courtier bancaire
☐ Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 1 crédit pour les connaissances en gestion d'entreprises	6 mois	12 mois
☐ Autre diplôme de master ou diplôme équivalent	12 mois	24 mois
□ Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 3 crédits pour les connaissances en gestion d'entreprises	6 mois	12 mois
☐ Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent	6 mois	12 mois
☐ Certificat d'enseignement secondaire supérieur	6 mois	12 mois

5.2.3.2 Dirigeant effectif 'banque'

Diplôme	Agent bancaire	Courtier bancaire
☐ Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 1 crédit pour les connaissances en gestion d'entreprises	6 mois	12 mois
☐ Autre diplôme de master ou diplôme équivalent	12 mois	24 mois
□ Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 3 crédits pour les connaissances en gestion d'entreprises	6 mois	12 mois
☐ Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent	6 mois	12 mois
☐ Certificat d'enseignement secondaire supérieur	6 mois	12 mois

5.3 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public ("PCP") (ÉTAPE 5) ?

5.3.1 Exigence de diplôme

5.3.1.1 Règle générale

Les PCP doivent posséder l'un des diplômes suivants :

Diplô	me le plus élevé obtenu
	Diplôme de master ou diplôme équivalent
	Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en services bancaires et en services d'investissement et 3 crédits pour les connaissances en gestion d'entreprises
	Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent*
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur*

Les PCP qui possèdent soit un diplôme de master, soit un diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits, sont considérées comme des "PCP avec connaissances complètes".

Les PCP qui ont obtenu un diplôme marqué d'un * doivent fournir une preuve supplémentaire de leur connaissance théorique des services bancaires et des services d'investissement au moment de leur désignation (cf. point 5.3.2 ci-dessous).

5.3.1.2 Exception : personnes bénéficiant du régime transitoire

Pour les PCP qui ont été désignées avant le 1^{er} juillet 2006 et qui n'ont obtenu aucun des diplômes mentionnés au point 5.3.1.1, la preuve des connaissances professionnelles peut être apportée par une **déclaration de régularisation** de leur employeur de l'époque attestant qu'elles possèdent les connaissances professionnelles requises pour être qualifiées de "PCP avec connaissances complètes" ou de "PCP avec connaissances partielles".

Ces PCP doivent démontrer à titre supplémentaire qu'elles disposent d'au moins 6 mois d'expérience pratique en tant que PCP.

5.3.2 Exigence d'examen

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux PCP qui ne possèdent pas de diplôme de master ou de diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits. Elles doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation, à l'exception des PCP en formation (cf. point 5.3.2.3).

L'on distingue 3 catégories de PCP :

- les PCP avec connaissances complètes ;
- les PCP avec connaissances partielles ;
- les PCP en formation.

5.3.2.1 PCP avec connaissances complètes

Les attestations citées ci-dessous valent comme preuve des connaissances techniques pour les PCP avec connaissances complètes. Il existe deux types d'"attestation reconnue" en ce qui concerne les

connaissances techniques : (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 et (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA. Une attestation peut porter sur plusieurs aspects des connaissances techniques.

Preuve

- Attestation(s) reconnue(s) par la FSMA de réussite d'un examen portant sur tous les modules suivants :
 - Module 1 Fondements de l'activité bancaire et financière
 - Module 2 Compliance
 - Module 3 Circulation monétaire et produits d'épargne
 - Module 4 Produits et conseils d'investissement

5.3.2.2 PCP avec connaissances partielles

Il existe deux types d'"attestation reconnue" en ce qui concerne les connaissances techniques : (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 et (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA. Une attestation peut porter sur plusieurs aspects des connaissances techniques.

Les attestations citées ci-dessous valent comme preuve des connaissances techniques pour les PCP qui se consacrent exclusivement à l'intermédiation en **services bancaires**.

Preuve

- Attestation(s) reconnue(s) par la FSMA de réussite d'un examen portant sur tous les modules suivants :
 - Module 1 Fondements de l'activité bancaire et financière
 - Module 2 Compliance
 - Module 3 Circulation monétaire et produits d'épargne

Les attestations citées ci-dessous valent comme preuve des connaissances techniques pour les PCP qui se consacrent exclusivement à l'intermédiation en **services d'investissement**.

Preuve

- Attestation(s) reconnue(s) par la FSMA de réussite d'un examen portant sur tous les modules suivants :
 - Module 1 Fondements de l'activité bancaire et financière
 - Module 2 Compliance
 - Module 4 Produits et conseils d'investissement

Une PCP ayant des connaissances partielles peut à tout moment présenter les examens portant sur les modules qu'elle n'a pas encore réussis, afin de devenir "PCP avec connaissances complètes" ou intermédiaire.

Une PCP ayant des connaissances partielles ne peut pas devenir intermédiaire ou dirigeant effectif 'banque'. L'expérience acquise sera toutefois prise en considération comme expérience professionnelle pertinente si, plus tard, la PCP souhaite devenir intermédiaire ou dirigeant effectif 'banque'.

5.3.2.3 PCP en formation

Une PCP qui n'a pas encore réussi les examens agréés nécessaires, peut être employée comme PCP en formation. Dans l'année suivant son premier engagement (contractuel) en tant que PCP, elle devra avoir obtenu l'une des attestations mentionnées au point 5.3.2.1 ou au point 5.3.2.2.

Aussi longtemps que cette PCP est en formation, elle reste sous l'entière responsabilité et sous la direction d'une PCP ayant des connaissances complètes, d'un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement ou d'un dirigeant effectif 'banque'.

Si la PCP en formation ne réussit pas les examens dans l'année, elle ne peut continuer à exercer ses activités de PCP. Les entreprises agréées et les intermédiaires ne sont pas autorisés à engager comme PCP en formation une personne qui a travaillé en tant que PCP en formation pendant un an ou davantage auprès d'autres entreprises agréées ou d'autres intermédiaires sans obtenir les attestations nécessaires.

Lorsque la PCP quitte son employeur avant la fin de la période de formation d'un an et avant d'avoir réussi les examens, la FSMA accepte qu'elle puisse à nouveau bénéficier d'un ultime délai d'un an pour réussir ces examens auprès d'un nouvel employeur.

La période d'un an peut être prolongée de la période au cours de laquelle la PCP a bénéficié d'un revenu de remplacement complet (par exemple en cas de maladie de longue durée).

5.3.3 Exigence d'expérience

L'exigence d'expérience s'applique uniquement aux PCP qui invoquent le bénéfice du régime transitoire décrit au point 5.3.1.2. Ces personnes doivent disposer d'au moins 6 mois d'expérience pratique en tant que PCP.

Intermédiation en assurances/en réassurance

6.1 Qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise ? (ÉTAPE 3)

Sur la base des réponses que vous avez données aux questions posées dans les étapes 1 et 2, vous pouvez vérifier qui sont les personnes responsables concernées par l'intermédiation au sein de votre entreprise. Vous devez ensuite établir la liste des personnes qui assument ces rôles.

Attention, si vous employez plus de 10 personnes en contact avec le public, il est possible que vous deviez désigner plus d'un responsable de la distribution.

6.1.1 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en assurances/en réassurance auprès de personnes physiques

Rôle	Courtier d'assurances/de réassurance	Agent d'assurances/de réassurance	Sous-agent d'assurances/de réassurance
Intermédiaire (personne physique)	Oui	Oui	Oui
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui

6.1.2 Personnes responsables concernées par l'intermédiation en assurances/en réassurance auprès de personnes morales

Rôle	Courtier d'assurances/de réassurance	Agent d'assurances/de réassurance	Sous-agent d'assurances/de réassurance
Responsable de la distribution	Oui	Oui	Oui
Dirigeant effectif	Oui	Oui	Oui
Membre de l'organe légal d'administration	Non	Non	Non

Les exigences en matière de connaissances professionnelles sont différentes pour le responsable de la distribution et pour le dirigeant effectif.

Les responsables de la distribution doivent démontrer qu'ils possèdent une connaissance théorique des assurances et, dans la plupart des cas, qu'ils disposent d'une expérience pratique. Les dirigeants effectifs doivent uniquement démontrer qu'ils possèdent des connaissances en gestion d'entreprises. Les personnes qui sont à la fois responsable de la distribution et dirigeant effectif doivent répondre à l'ensemble des exigences en matière de connaissances professionnelles.

6.2 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes responsables concernées ? (ÉTAPE 4)

Vous devez vérifier pour chacune des personnes figurant sur la liste que vous avez établie à l'étape 3 si elle répond aux conditions légales. Ces conditions concernent 3 aspects :

- 1. le diplôme
- 2. l'examen
- 3. l'expérience.

La nature du diplôme le plus élevé obtenu a également un impact sur les deux autres conditions. C'est pourquoi la question du diplôme est également abordée dans les sections relatives à l'examen et à l'expérience.

Les conditions susvisées sont largement explicitées ci-dessous. Pour vérifier concrètement si les personnes responsables au sein de votre entreprise satisfont aux conditions requises, vous pouvez utiliser les check-lists de la FSMA, qui traitent tous les aspects pertinents par statut, par catégorie et par rôle. Limitez-vous aux check-lists qui vous concernent. Préparez votre dossier d'inscription en les complétant pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise.

Check-lists connaissances professionnelles intermédiation en assurances

Courtiers

- Courtier d'assurances (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un courtier d'assurances (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un courtier d'assurances (personne morale)

Agents

- Agent d'assurances (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un agent d'assurances (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un agent d'assurances (personne morale)

Sous-agents

- Sous-agent d'assurances (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un sous-agent d'assurances (personne physique ou personne morale)

Personnes en contact avec le public





Check-lists connaissances professionnelles intermédiation en réassurance

Courtiers et agents

- Courtier de réassurance ou agent de réassurance (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un courtier de réassurance ou d'un agent de réassurance (personne physique ou personne morale)
- Dirigeant effectif auprès d'un courtier de réassurance ou d'un agent de réassurance (personne morale)

Sous-agents

- Sous-agent de réassurance (personne physique)
- Responsable de la distribution auprès d'un sous-agent de réassurance (personne physique ou personne morale)

Personnes en contact avec le public

6.2.1 Connaissances théoriques requises – exigence de diplôme

6.2.1.1 Intermédiation en assurances

Les personnes physiques (intermédiaires) et les responsables de la distribution doivent posséder l'un des diplômes suivants :

Diplô	me le plus élevé obtenu
	Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en assurances et 1 crédit pour les connaissances en gestion d'entreprises
	Autre diplôme de master ou diplôme équivalent
	Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en assurances et 3 crédits pour les connaissances en gestion d'entreprises
	Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent*
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur général, technique ou artistique, obtenu avant le 30/09/2000*
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur général, technique ou artistique, avec une attestation distincte pour les connaissances en gestion d'entreprises, obtenu après le 30/09/2000*
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel, section Commerce, Comptabilité ou Vente, avec 7 ^{ème} année, obtenu avant le 30/09/2000*
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel, section Commerce, Comptabilité ou Vente, avec 7 ^{ème} année et une attestation distincte pour les connaissances en gestion d'entreprises, obtenu après le 30/09/2000*
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur, sans (attestation distincte pour les) connaissances en gestion d'entreprises ²

Pour les **personnes physiques (intermédiaires) et** les **responsables de la distribution** qui ont obtenu un **diplôme** <u>non</u> marqué d'un *, le diplôme suffit comme preuve de la connaissance théorique des assurances. Ils ne doivent pas fournir de preuve supplémentaire.

Les personnes physiques (intermédiaires) et les responsables de la distribution qui ont obtenu un diplôme marqué d'un *, doivent fournir une preuve supplémentaire de leur connaissance théorique des assurances au moment de leur désignation (cf. point 6.2.2.1.1 ci-dessous).

Pour ces personnes, l'expérience requise en matière d'intermédiation en assurances dépend également du diplôme obtenu (cf. point 6.2.3. ci-dessous).

Les personnes physiques (intermédiaires) et les dirigeants effectifs qui n'ont pas obtenu l'un des diplômes mentionnés ci-dessus, doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances en gestion d'entreprises au moment de leur désignation (cf. point 6.2.2.1.2 ci-dessous).

Ne doivent pas apporter la preuve de connaissances en gestion d'entreprises les personnes physiques (intermédiaires) qui demandent une inscription dans la catégorie "sous-agents" et les dirigeants effectifs de sous-agents.

_

² Cette possibilité existe uniquement pour les sous-agents.



6.2.1.2 Intermédiation en réassurance

Les personnes responsables doivent posséder l'un des diplômes suivants :

Diplôme le plus élevé obtenu	
	Diplôme de master en droit
	Diplôme de master en économie
	Diplôme de master en sciences commerciales

6.2.2 Connaissances théoriques requises - exigence d'examen

6.2.2.1 Exigence d'examen pour l'intermédiation en assurances

6.2.2.1.1 Personnes physiques (intermédiaires) et responsables de la distribution

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux intermédiaires (personnes physiques) et aux responsables de la distribution qui ne possèdent pas de diplôme de master ou de diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits pour les connaissances en assurances. Les personnes qui ne possèdent pas l'un de ces diplômes doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation.

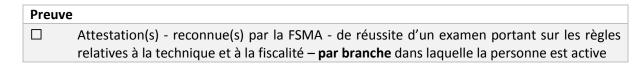
Attention, dans les cas où il est indiqué "par branche", cette preuve doit être fournie pour chacune des branches dans lesquelles l'intermédiaire (personne physique) ou le responsable de la distribution est actif.

Chaque attestation doit mentionner clairement sur quel(s) aspect(s) des connaissances théoriques elle porte. Il est possible qu'une seule attestation soit valable pour plusieurs aspects. Il existe deux types d'"attestation reconnue" en ce qui concerne les connaissances techniques : (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 et (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA.

6.2.2.1.1.1 Preuve de la connaissance de la législation



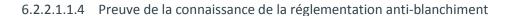
6.2.2.1.1.2 Preuve de la connaissance des règles relatives à la technique et à la fiscalité, par branche d'assurance (par branche dans laquelle la personne est active)



6.2.2.1.1.3 Preuve de la connaissance des règles de conduite

Pr	Preuve	
		Attestation - reconnue par la FSMA - de réussite d'un examen portant sur les règles de
		conduite en matière d'assurances (MiFID)





Uniquement pour les intermédiaires (personnes physiques) ou les responsables de la distribution qui sont actifs dans au moins une branche Vie auprès d'un courtier ou d'un agent non exclusif ou auprès d'un sousagent travaillant pour un courtier ou un agent non exclusif.

Preuv	Preuve	
	Attestation - reconnue par la FSMA - de réussite d'un examen portant sur la réglementation	
	anti-blanchiment anti-blanchiment	

6.2.2.1.2 Dirigeants effectifs

Les dirigeants effectifs de courtiers et d'agents doivent fournir la preuve qu'ils possèdent des connaissances suffisantes en gestion d'entreprises. Les dirigeants effectifs de sous-agents ne doivent pas apporter la preuve de connaissances en gestion d'entreprises. Les dirigeants effectifs qui ne possèdent pas l'un des diplômes mentionnés au point 6.2.1.1 incluant des connaissances en gestion d'entreprises, peuvent fournir cette preuve en produisant une attestation ou en invoquant leur expérience en gestion d'entreprises.

6.2.2.1.2.1 Preuve des connaissances en gestion d'entreprises au moyen d'une attestation

Cette rubrique s'applique uniquement aux personnes qui ne peuvent **pas** produire **de diplôme** incluant des connaissances en gestion d'entreprises, tel que visé au point 6.2.1.1. . Vous trouverez de plus amples informations sur les différentes attestations de connaissances en gestion d'entreprises délivrées par la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale sur le site web des autorités fédérales.

Preuv	е
	Attestation(s) certifiant que la personne a passé avec succès, avant le 31/12/2014, un test portant sur un cours en gestion d'entreprises agréé par la FSMA
	Certificat de connaissances en gestion d'entreprises, délivré par un Jury de l'enseignement secondaire (jusqu'au 01/09/2013)
	Certificat de connaissances de base en gestion d'entreprises, délivré par le Jury central des Communautés ou du Service public fédéral Economie
	Certificat de connaissances de base en gestion d'entreprises, délivré par l'IFAPME (Wallonie) ou Syntra (Flandres et Bruxelles)
	Certificat de connaissances de base en gestion d'entreprises, obtenu dans le cadre de l'Enseignement de Promotion sociale (EPFC) ou délivré par un Centrum voor Volwassenenonderwijs (CVO)
	Certificat attestant de la réussite d'un cycle accéléré de minimum 128 heures de cours en gestion d'entreprises, réparties sur minimum 3 mois
	Certificat attestant de la réussite de la première année de formation de chef d'entreprise, obtenu avant le 30/09/2000
	Si pas de diplôme de l'enseignement secondaire technique ou professionnel, mais un certificat d'études ou un certificat de qualification de 5 ^{ème} ou 6 ^{ème} année : certificat distinct pour les connaissances en gestion d'entreprises, obtenu avant le 30/09/2000.

6.2.2.1.2.2 Preuve des connaissances en gestion d'entreprises sur la base de l'expérience

Cette rubrique s'applique uniquement aux personnes qui ne peuvent **pas** produire **de diplôme** tel que visé au point 6.2.1.1, **ni d'attestation** telle que visée au point 6.2.2.1.2.1. Seule l'expérience des 15 dernières années est pertinente.

Preuve	
	Au moins 3 ans d'expérience en qualité de chef d'entreprise indépendant ou de responsable de la gestion journalière, à titre principal
	Au moins 5 ans d'expérience en qualité de chef d'entreprise indépendant ou de responsable de la gestion journalière, à titre complémentaire
	Au moins 5 ans d'expérience comme employé dans une fonction dirigeante
	Au moins 5 ans d'expérience comme aidant indépendant

6.2.2.2 Exigence d'examen pour l'intermédiation en réassurance

Toutes les personnes responsables concernées doivent produire une preuve de connaissances techniques. Il existe deux types d'"attestation reconnue" en ce qui concerne les connaissances techniques : (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 et (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA. Une attestation peut porter sur plusieurs aspects des connaissances techniques.

Preuve	
	Attestation - reconnue par la FSMA - de réussite d'un examen portant sur la réassurance

6.2.3 Exigence d'expérience

Certaines personnes responsables concernées doivent justifier d'une expérience pratique pour pouvoir être désignées. Cela ne vaut pas pour les sous-agents d'assurances/de réassurance et leurs personnes responsables.

Cette expérience doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1. L'expérience doit porter sur l'activité pour laquelle une inscription est demandée. Une expérience en matière de services bancaires et services d'investissement n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'inscription comme intermédiaire d'assurances.
- 2. L'expérience **doit concerner** une ou plusieurs des matières relevant de la connaissance théorique des assurances/de la réassurance, telles qu'énumérées à l'article 270, § 1^{er}, 1°, A, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Est toujours accepté comme expérience pratique pertinente l'exercice d'activités concernant la production, la gestion des polices d'assurance et/ou le règlement des sinistres, en qualité de personne en contact avec le public auprès d'une entreprise d'assurances/de réassurance ou d'un intermédiaire d'assurances/de réassurance.

N'est pas accepté comme expérience pratique pertinente le travail effectué :

- au sein d'un service de "back office" (par exemple, un traitement purement administratif) ;
- au sein d'un call center, en ne remplissant qu'une fonction de transfert vers d'autres services.





- 3. L'expérience pratique doit avoir été acquise auprès d'une entreprise d'assurances/de réassurance ou d'un intermédiaire d'assurances/de réassurance. La preuve en est fournie par la mention, dans le questionnaire, des données d'identification et de contact de l'entreprise d'assurances/de réassurance ou de l'intermédiaire d'assurances/de réassurance auprès de laquelle (duquel) l'expérience a été acquise. La FSMA peut prendre contact avec cette entreprise d'assurances/de réassurance et cet intermédiaire d'assurances/de réassurance afin de vérifier les données mentionnées par le candidat. Il ne faut pas envoyer d'attestations d'expérience à la FSMA. La FSMA peut contrôler la véracité des déclarations faites dans le questionnaire. La non-communication ou la falsification d'informations pertinentes peut entraîner le refus ou la radiation de l'inscription de l'intermédiaire d'assurances/de réassurance.
- 4. L'expérience doit avoir été acquise au cours d'une période déterminée, dont la durée est fixée par la loi. Pour l'intermédiation en assurances, c'est l'expérience acquise au cours de la période de 6 ans précédant la date d'introduction de la demande qui est prise en compte. Pour l'intermédiation en réassurance, c'est l'expérience acquise au cours de la période de 10 ans précédant la date d'introduction de la demande qui est prise en compte.
- 5. L'expérience doit avoir été **acquise de manière régulière**. N'est donc pas pris en considération, notamment :
 - l'exercice d'une activité comme personne en contact avec le public sans disposer des connaissances théoriques requises en matière d'assurances/de réassurance.

Comme l'expérience requise dépend du diplôme le plus élevé obtenu, la question du diplôme est également abordée dans la présente section. Pour des informations complètes sur l'exigence de diplôme, veuillez vous reporter au point 6.2.1.

6.2.3.1 Intermédiation en assurances

Diplôme		Courtier	Agent
		d'assurances	d'assurances
	Diplôme de master ou diplôme équivalent, comportant au moins 5 crédits pour les connaissances techniques en assurances et 1 crédit pour les connaissances en gestion d'entreprises	12 mois	6 mois
	Autre diplôme de master ou diplôme équivalent	24 mois	12 mois
	Diplôme de bachelier ou diplôme équivalent, comportant au moins 11 crédits pour les connaissances techniques en assurances et 3 crédits pour les connaissances en gestion d'entreprises	12 mois	6 mois
	Autre diplôme de bachelier ou diplôme équivalent*	12 mois	6 mois
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur général, technique ou artistique, obtenu avant le 30/09/2000*	12 mois	6 mois
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur général, technique ou artistique, avec une attestation distincte pour les connaissances en gestion d'entreprises, obtenu après le 30/09/2000*	12 mois	6 mois
	Certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel, section Commerce, Comptabilité ou Vente, avec 7 ^{ème} année, obtenu avant le 30/09/2000*	12 mois	6 mois





Certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel, section Commerce, Comptabilité ou Vente, avec 7ème année et une attestation distincte pour les connaissances en gestion d'entreprises, obtenu après le 30/09/2000*		6 mois
Certificat d'enseignement secondaire supérieur*	12 mois	6 mois

Les diplômes marqués d'un * ne suffisent pas comme preuve des connaissances techniques en assurances. La personne concernée doit également produire les attestations nécessaires prouvant la réussite des examens agréés par la FSMA (cf. point 6.2.2.).

6.2.3.2 Intermédiation en réassurance

Diplôme		Courtier de	Agent de
		réassurance	réassurance
	Diplôme de master en droit ou équivalent	60 mois	60 mois
	Diplôme de master en économie ou équivalent	60 mois	60 mois
	Diplôme de master en sciences commerciales ou équivalent	60 mois	60 mois

Les diplômes précités ne suffisent pas comme preuve des connaissances techniques en réassurance. La personne concernée doit également produire les attestations nécessaires prouvant la réussite des examens agréés par la FSMA (cf. point 6.2.2.2.).

6.2.4. Personnes ayant déjà été inscrites au registre des intermédiaires d'assurances

6.2.4.1 Exigences de diplôme

Si une personne avait précédemment déjà été inscrite au registre des intermédiaires d'assurances, en tant que personne physique ou en tant que responsable de la distribution, elle ne doit plus produire la preuve de la possession d'un diplôme lors d'une demande de réinscription.

6.2.4.2. Exigences d'examen

6.2.4.2.1. Omission du registre depuis moins de cinq ans

Une personne omise du registre depuis moins de cinq ans peut se référer à son ancienne inscription. Les connaissances professionnelles qu'elle a dû prouver lors de son inscription précédente sont censées attestées.

6.2.4.2.2. Omission du registre depuis plus de cinq ans

La personne ne peut plus se référer à son inscription précédente pour sa connaissance théorique des assurances. Elle doit prouver cette connaissance au moyen d'attestations de réussite d'examens agréés par la FSMA (ou elle doit produire un diplôme de master ou un diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits).

6.3 Quelles sont les connaissances professionnelles requises pour les personnes en contact avec le public ("PCP") (ÉTAPE 5) ?

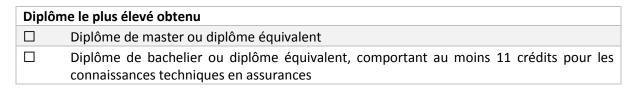
6.3.1 Règle générale

Il n'existe pas d'exigence de diplôme ni d'exigence d'expérience pour les personnes en contact avec le public ("PCP").

Toutes les PCP doivent pouvoir prouver certaines connaissances. Cette preuve peut être fournie au moyen du diplôme obtenu ou au moyen d'attestations.

6.3.1.1 Preuve des connaissances professionnelles au moyen d'un diplôme

Les personnes qui possèdent l'un des diplômes mentionnés ci-dessous sont censées avoir les connaissances professionnelles nécessaires.



6.3.1.2 Preuve des connaissances professionnelles au moyen d'attestations

L'exigence d'examen s'applique uniquement aux PCP qui ne possèdent pas de diplôme de master ou de diplôme de bachelier comportant suffisamment de crédits pour les connaissances en assurances. Elles doivent fournir une preuve supplémentaire de leurs connaissances théoriques suffisantes au moment de leur désignation.

Attention, dans les cas où il est indiqué "par branche", ces personnes doivent fournir la preuve pour chacune des branches dans lesquelles elles sont actives.

Chaque attestation doit mentionner clairement sur quel(s) aspect(s) des connaissances théoriques elle porte. Il est possible qu'une seule attestation soit valable pour plusieurs aspects. Il existe deux types d'"attestation reconnue" en ce qui concerne les connaissances techniques : (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 et (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA.

6.3.1.2.1 Preuve d'une connaissance de base de la législation et des règles relatives à la technique et à la fiscalité

Pı	Preuve	
		Attestation(s) - reconnue(s) par la FSMA - de réussite d'un examen portant sur la législation



6.3.1.2.2 Preuve de la connaissance des règles de conduite

Uniquement pour les PCP employées par un intermédiaire d'assurances.



6.3.1.2.3 Preuve de la connaissance de la réglementation anti-blanchiment

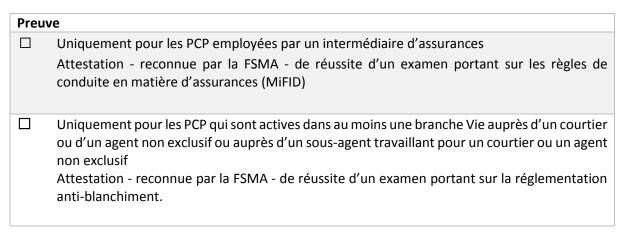
Uniquement pour les PCP qui sont actives dans au moins une branche Vie auprès d'un courtier ou d'un agent non exclusif ou auprès d'un sous-agent travaillant pour un courtier ou un agent non exclusif.



6.3.2 Exception : personnes bénéficiant du régime transitoire

Les personnes qui étaient actives comme PCP avant le 1^{er} janvier 1996 ne doivent pas posséder de diplômes ou d'attestations prouvant la connaissance de la législation ou des règles relatives à la technique et à la fiscalité pour les branches dans lesquelles elles étaient actives à l'époque.

Il existe deux types d'"attestation reconnue" en ce qui concerne les connaissances techniques : (1) l'attestation certifiant que la personne était inscrite avant le 1/1/2015 à un cours agréé par la FSMA et a passé un test avec succès au plus tard le 31/12/2017 et (2) l'attestation certifiant que la personne a réussi après le 1/1/2015 un (des) examen(s) agréé(s) par la FSMA. Une attestation peut porter sur plusieurs aspects des connaissances techniques.













Documents (tous les intermédiaires)

7 Quels sont les données et les documents à fournir à la FSMA concernant les connaissances professionnelles? (ÉTAPE 6)

7.1 Données d'identification

Les connaissances professionnelles sont toujours examinées dans le chef de personnes physiques. Pour chacune des personnes responsables concernées par l'intermédiation, vous devez mentionner dans l'application en ligne de la FSMA les données suivantes :

- pour les personnes physiques inscrites au registre national belge:
 - 1. nom;
 - 2. prénoms;
 - 3. adresse du domicile;
 - 4. numéro de registre national;
- pour les personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national belge :
 - 1. nom;
 - 2. prénoms;
 - 3. lieu de naissance;
 - 4. date de naissance;
 - 5. adresse du domicile.

Recueillez ces données à l'avance et gardez-les sous la main lorsque vous introduisez votre demande.

Si une personne a plusieurs rôles, il vous suffira de fournir ces données une seule fois.

Pour les personnes en contact avec le public, vous ne devez pas fournir de données d'identification à la FSMA, mais vous devez tenir ces données à sa disposition, de même que les documents relatifs à leurs connaissances professionnelles.

7.2 Documents: voir check-lists connaissances professionnelles

Pour vous aider à préparer votre dossier, la FSMA a établi des check-lists. Celles-ci ne doivent pas être transmises à la FSMA. Lisez d'abord attentivement la 'Marche à suivre - Connaissances professionnelles'. Complétez ensuite une check-list pour chacune des personnes responsables et des personnes en contact avec le public au sein de votre entreprise. Attention, les check-lists diffèrent en fonction de la forme juridique et du statut demandé, puisque les exigences sont différentes. Utilisez uniquement la/les checklist(s) qui s'appliquent à votre cas.